



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Val d'Epy (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4634 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Val d'Epy (39), reçue le 22 novembre 2024 et complétée le 28 novembre 2024, portée par la société par actions simplifiées (SAS) SOLCOMTOIS ENR représentée par Monsieur Mathieu VAN HAESEBROECK ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18 décembre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 MWc sur une parcelle d'une ancienne décharge communale d'une surface d'environ 9 300 m<sup>2</sup> ; la surface des panneaux est de 4 382 m<sup>2</sup> ; la durée du chantier est prévue pour une durée de quatre à huit mois ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain avec la coupe de la végétation et le nivellement ;
- l'installation et le raccordement de 1 701 modules photovoltaïques répartis en tables fixes d'une puissance unitaire de 595 Wc, l'espacement entre chaque table sera de 3,06 m avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,87 m ; les modules seront orientés plein sud avec une inclinaison de 15° ; le mode d'ancrage des tables au sol restant à préciser ;
- l'installation d'un poste électrique à l'entrée sud-ouest du site d'une surface de 20 m<sup>2</sup> ;

- le raccordement par injection au réseau public via le réseau haute tension existant à 60 mètres au sud du site du projet, le raccordement externe sera enterré en bord de voirie jusqu'au réseau HTA ;
  - la création de pistes en graves concassées sur un linéaire de 120 m ;
  - la pose d'une clôture perméable à la petite faune d'une hauteur de 2 à 2,5 m et d'une longueur de 380 m ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, la remise en état du site ;
  - dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable (injection de la production électrique sur le réseau public) ; la production électrique annuelle est estimée à 1,2 GWh ;
  - qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
  - qui pourrait relever, le cas échéant, de la catégorie n° 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - qui doit faire l'objet d'une consultation obligatoire de la CDPENAF ;
  - qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

## 2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée B166 de la commune de Val d'Epy (39) d'une contenance d'environ 4,32 ha (Source : Géoportail urbanisme) ; la parcelle se trouve dans la zone de Senaud (fusionnée au sein de la commune de Val d'Epy) couverte par le Règlement National d'Urbanisme, qui peut autoriser, selon l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des parties urbanisées de la commune : « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* » ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé en juillet 2021 ;
- situé sur une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) définie au niveau communal, en attente de la signature de l'élaboration de l'arrêté préfectoral départemental qui définira la cartographie des ZAER au niveau départemental ;
- situé sur un ancien site de décharge communale, qui ne fait plus ni l'objet de stockage de matériaux ni l'objet d'aucun usage déclaré selon le dossier ;
- situé sur une parcelle qui a fait l'objet d'une déclaration au registre parcellaire graphique (RPG) en 2016, en prairies permanentes « herbe prédominante » et en 2012, en prairies permanentes, sur la partie destinée au projet (données Géoportail) ;
- situé sur un terrain desservi par la route de Senaud et par une voie carrossable qui traverse la parcelle cadastrale ;
- situé pour partie au sein d'un corridor régional de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Petite montagne », au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ; les Znieff de type I les plus proches étant la zone « Grotte de la Balme d'Epy » et la zone « Côte d'en Senetent » à environ 2,5 km au Sud-est du site du projet, en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

- situé à environ 500 m à l'est des habitations du bourg de Senaud ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait de l'implantation du projet sur une zone dégradée d'un terrain actuellement sans usage déclaré ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc photovoltaïque ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage mandatera un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- limiter l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
- éviter les franges boisées au nord et à l'ouest du site ;
- éliminer dans les filières de traitement adaptées tout déchet retrouvé sur site ;
- restituer au propriétaire le terrain dans son état initial ;
- retraiter ou valoriser les matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier, appareils électriques) ;
- gérer les espèces exotiques envahissantes selon les règles de l'art ;
- adapter le choix de matériaux (pistes, structures métalliques) et de couleurs (poste électrique, clôture) à l'environnement du site ;
- réaliser les travaux du lundi au samedi et en journée ; le calendrier de chantier sera communiqué à la commune et aux riverains en avance ;
- mettre en place un entretien de la végétation par fauche ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la prise en compte de certaines dispositions, en raison des nuisances sonores en phase de travaux dues au trafic de poids lourds pour l'acheminement des panneaux, des structures et du poste de livraison ainsi que le battage des pieux, afin de respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement et ce, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique, les jours et les plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, le projet pourra également exposer la population aux poussières, aussi l'envol de poussières par temps sec devra être limité autant que possible par temps sec par l'arrosage des voies de circulation ;
- la prise en compte des dispositions relatives aux bruits de voisinages, les ventilateurs situés dans les postes de livraison ou locaux techniques en phase d'exploitation pouvant être sources de nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur ; en cas de plainte, selon l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, le projet pourra faire l'objet d'une étude acoustique complète, en période diurne et nocturne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant et en cas de dépassement des seuils admissibles, des mesures de réduction du bruit devront être envisagées ;
- la vigilance particulière portée à l'ambrosie, plante invasive très allergisante, dont les parcelles OB 277 et OB 281, situées au nord du projet sont envahies, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et les autres parcelles avoisinantes et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 mai 2019, avec par exemple la prescription de la destruction de l'ambrosie par arrêté municipal, avant la mise en œuvre du chantier, sur les deux parcelles situées au nord du projet ; de plus, il faudra veiller à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par le déplacement des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- le dépôt d'un formulaire de demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux auprès de la préfecture du département à l'adresse suivante <https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Affleurements-rocheux/Affleurements-rocheux>, conformément à la « charte de bonne gestion des éléments rocheux du Jura » et afin d'éviter toute atteinte à des habitats ou à des espèces et afin de sécuriser vos procédures, car il semble que la parcelle du projet comporte des affleurements rocheux ;
- en cas d'abattage d'arbres dans le cadre du projet, ces travaux devront s'effectuer en dehors de la période de nidification des espèces qui s'étend du 15 mars au 31 août ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site du projet étant situé en partie dans un corridor régional de la trame verte et bleue ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Val d'Epy (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.  
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)